



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Conseil communautaire du 15 décembre 2022

Liste des délibérations

ASSEMBLEES

2022-77 : Candidature LEADER commune du Groupe d'Action Locale « GAL Ardèche »

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,
Vu la délibération n°2022-65 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 approuvant le soutien préparatoire de la candidature LEADER 2023-2027*

Considérant l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » publié le 30 mars 2022 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement a été construite durant la phase préparatoire, depuis le mois de juillet. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Suite à cette concertation, des enjeux ont pu être identifiés en lien avec les thématiques déterminées par la Région, en cohérence avec les politiques régionales, à savoir :

- Revitaliser les centres bourgs via un approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales
- Prendre en compte les enjeux de transition énergétique et écologique (thématique transversale)

Ainsi, a été définie la stratégie locale de développement pour le GAL Ardèche qui s'appuiera sur 2 axes : créer du lien, autant entre les territoires qu'entre les acteurs qui les font vivre et s'appuyer sur le potentiel de ressources et compétences locales.

Une structure porteuse du programme LEADER doit être désignée afin de garantir la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, et de recevoir la délégation d'instruction du FEADER. A la suite du travail préparatoire de la candidature, il est proposé de nommer ARCHE Agglo structure porteuse du programme LEADER 2023-2027.

Pour assurer la mise en place opérationnelle du programme LEADER 2023-2027, une convention relative à l'entente intercommunale définit le fonctionnement du partenariat, l'organisation interne, les moyens mis à disposition et les modalités de son financement.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire :

- **acte** la candidature du GAL Ardèche sur le périmètre des 17 EPCI ardéchois incluant le PNR des Monts d'Ardèche
- **confirme** son accord pour que ARCHE Agglo soit désignée structure porteuse du futur programme
- **s'engage** à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027
- **autorise** le Président à signer la convention liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre
- **valide** la clé de répartition à la population proposée pour le programme
- **accepte** de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante
- **autorise et mandate** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2022-78 : Délégation de gestion France Services

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,
Vu la délibération n°2017-103 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2017 déléguant la gestion de la MSAP de Lachamp-Raphaël à la commune de Lachamp-Raphaël,
Vu la délibération n°2019-84 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 déléguant la gestion de la MSAP de Saint-Etienne-de-Lugdarès à la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès,
Vu la décision du Président n°2020-63 en date du 22 décembre 2020 concluant les conventions de délégation de gestion avec les communes de Lachamp-Raphaël et de Saint-Etienne-de-Lugdarès jusqu'au 31 décembre 2022,*

Il est rappelé que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche exerce la compétence optionnelle pour la création et la gestion des maisons de services au public. La gestion a été déléguée à la commune de Lachamp-Raphaël par délibération du 15 décembre 2017, et, à la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès par délibération du 12 décembre 2019.

Considérant les labélisations en France Services de la MSAP Lachamp-Raphaël le 9 juillet 2021, et, de la MSAP Saint-Etienne-de-Lugdarès le 12 avril 2021.

Considérant que les conventions de délégation de gestion arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé de déléguer aux communes de Lachamp-Raphaël et de Saint-Etienne-de-Lugdarès la gestion des France Services intercommunales pour une durée de 3 ans.

Il est précisé que la Communauté de communes percevra les subventions annuelles versées par l'Etat et le fonds inter-opérateurs accordées au titre du fonctionnement des deux France Services.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la délégation de gestion France Services de Lachamp-Raphaël et de Saint-Etienne-de-Lugdarès aux deux communes précitées, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,
- **d'approuver** les termes de la convention de délégation annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2022-79 : Remplacement d'un conseiller communautaire au sein des commissions intercommunales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu la délibération n°2020-56 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la fixation du nombre de commissions intercommunales et leurs thématiques,

Vu la délibération n°2020-66 du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 relative à la désignation des membres des trois commissions intercommunales,

Vu la délibération n°2021-68 du Conseil communautaire en date du 4 mars 2021 arrêtant la composition des trois commissions intercommunales suite à trois remplacements,

Il est rappelé que le 10 septembre 2020, le Conseil communautaire a désigné les 36 membres des trois commissions intercommunales de la Communauté de communes.

Considérant que monsieur Michel TESTUD a démissionné de son poste de conseiller communautaire par courrier réceptionné le 1^{er} décembre 2022.

Considérant que monsieur Patrick OSTORERO, 1^{er} adjoint de la commune d'Issarlès, remplace monsieur Michel TESTUD en tant que conseiller communautaire.

Il est proposé de désigner monsieur Patrick OSTORERO en tant que membre de la commission n°2 Aménagement du territoire.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de désigner** monsieur Patrick OSTORERO en tant que membre de la commission n°2 Aménagement du territoire,
- **d'arrêter** la composition des trois commissions intercommunales comme suit :

Commission n°1 : Animation du territoire	
Karine	ACCASSAT
Geneviève	DUNY
Francis	ENJOLRAS
Jérôme	GROS
Martine	IMBERT
Emile	LOUCHE
Michel	LOUIS
Cyril	MALLET
Laurence	PREVOST
Thibaut	ROBERT
Christophe	ROUX
Dominique	TRIN

Commission n°2 : Aménagement du territoire	
Sébastien	BOURDELY
James	BOUVIER
Jérôme	DELDON
Elisabeth	FALGON
Bernard	JACQUEMIN
Jean	LINOSSIER
Franck	MEJEAN
Marylaine	MERCIER
Claude	MONCEAU
Patrick	OSTORERO
Sébastien	PRADIER
Christian	VIDAL

Commission n°3 : Finances-Economie-Agriculture-Tourisme	
Dominique	ALLIX
Françoise	BENOIT
Claude	BRUN
Thierry	CHAMPEL
Serge	CHARPENAY
Patrick	COUDENE
Denise	LAFFARRE
Georges	LLUIS
Thierry	MAILLET
Anne-Marie	MARION
John	SERROUL
Charles	VALETTE

- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

SPORT-TOURISME

2022-80 : Candidature à l'appel à projets « Région Montagne 4 saisons »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional « Région Montagne 4 saisons »,

En complément du Plan Montagne régional II qui vise à faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la première montagne durable d'Europe, la Région a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la diversification touristique des territoires de montagne.

Cet appel à projet est à destination de territoires structurés voulant être reconnus comme Territoires Région Montagne 4 Saisons, et, il a vocation à susciter, identifier et sélectionner des territoires porteurs d'une stratégie de diversification touristique toutes saisons, à minimum à l'échelle intercommunale et s'inscrivant dans les orientations régionales.

Considérant que le Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise (SMA) a souhaité candidater et a demandé à la Communauté de communes le soutien de cette candidature.

Considérant que le courrier de soutien adressé au SMA rappelle que la Cdc a été retenue sur l'appel à projets 4 lacs et sollicite le portage d'une fiche d'action dans l'AMI « Région Montagne 4 saisons » relative à la durabilité et l'attractivité des lacs.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de soutenir** la candidature du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise à l'AMI Région Montagne 4 saisons, et ce, en tant que chef de file,
- **d'accepter** que la Communauté de communes porte une fiche action dédiée aux lacs de son territoire, et ce, dans la continuité de l'appel à projets 4 lacs,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

RESSOURCES HUMAINES

[2022-81 : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 33-2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 novembre 2022, approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire,

Considérant que la Communauté de communes est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Considérant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche propose une convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche, annexée à la présente délibération.

Il est rappelé que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 1^{er} janvier 2023 et il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Considérant que la Cdc adhère actuellement au service de médecine professionnelle et préventive d'APIAR, il conviendra de mettre un terme à son engagement afin d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de solliciter** l'adhésion de la Communauté de communes au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **d'autoriser** le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération,
- **de résilier** l'engagement de la Cdc auprès d'APIAR pour leur service de médecine professionnelle et préventive,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

COMMANDE PUBLIQUE

2022-82 : Avenant n°1 au marché 2022-01 Construction du siège de la Cdc – Lot 7 Plâtrerie Peinture

*Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et R2194-3,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux (...) qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des montants initiaux suivants : à partir de 90 000 € HT : après délibération du Conseil communautaire uniquement ».*

Vu la délibération n°2022-40 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 attribuant les lots 1, 2, 8, 9, 10 et 11 du marché de travaux n°2022-01 Construction du siège de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2022-56 du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2022 attribuant les lots 3, 4, 6 et 7 du marché de travaux précité,

Vu la délibération n°2022-62 du Conseil communautaire en date du 6 octobre 2022 attribuant le lot 5 du marché de travaux précité et portant le montant total à 718 645.36 € HT.

Considérant que la Communauté de communes a un conclu le marché de travaux n°2022-01 pour la construction de son siège, composé de 11 lots dont le lot 7 plâtrerie peinture à l'entreprise NET ACTIV BAT pour un montant de 80 721.50 € HT.

Considérant que le maître d'ouvrage a sollicité une meilleure étanchéité du bâtiment au maître d'œuvre,

Considérant que l'entreprise NET ACTIV BAT chiffre la proposition technique du maître d'œuvre, à savoir la fourniture et la projection d'un enduit d'étanchéité à l'aire aux murs, à 3 450 € HT.

Il est proposé de conclure un avenant n°1 au lot 7 pour un montant de 3 450 € HT (soit 4.27 % du montant initial du lot 7 représentant 0.48 % du montant initial du marché global) portant le lot 7 Plâtrerie peinture à 84 171.50 € HT, et, le marché global à 722 095.36 € HT.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

28 voix pour

2 contre : Madame Françoise BENOIT et monsieur John SERROUL

2 abstentions : Madame Claude MONCEAU et monsieur Jean LINOSSIER

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'avenant n°1 au lot 7 Plâtrerie peinture du marché n°2022-01 conclu avec l'entreprise NET ACTIV BAT pour un montant de 3 450 € HT portant le lot 7 à 84 171.50 € HT.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

FINANCES

[2022-83 : Déploiement de la fibre optique – Avenant n°3 à la convention financière et d'engagement avec le Syndicat Ardèche Drôme Numérique \(ADN\)](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1425-1 et suivants ainsi que l'article L.5722-1,

Vu les statuts du Syndicat Ardèche Drôme Numérique (ADN) en vigueur,

Vu la délibération n°2019-32 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant la convention financière et d'engagement avec le syndicat ADN,

Vu les délibérations n°2020-05 et n°2021-16 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2020 et du 4 mars 2021 approuvant les avenants 1 et 2 à ladite convention,

Il est rappelé que la convention financière et d'engagement liant la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et le Syndicat Ardèche Drôme Numérique (ADN) relative au déploiement de la fibre optique a été modifiée par deux avenants afin de lisser les participations de la Cdc.

Il est précisé que la Cdc a versé au syndicat :

- 533 000 € (dont les travaux en avance de phase sur Saint-Laurent-les-Bains) en 2020
- 326 400 € en 2021

Considérant que la Cdc doit verser 4 annuités de 326 400 € de 2022 à 2025.

Considérant que la Cdc a sollicité le syndicat ADN pour obtenir le report de l'échéance de 2022 en raison de l'état d'avancement du déploiement de la fibre optique.

Le Syndicat ADN propose en conséquence de procéder par avenant n°3 à la convention financière à un nouveau lissage de la participation de la Cdc, à savoir 3 annuités d'un montant de 435 200 € de 2023 à 2025.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°3 à la convention financière annexé.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'avenant n°3 à la convention financière et d'engagement avec le Syndicat ADN pour le déploiement du réseau public de la fibre optique.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2022-84 : Dissolution du budget annexe CIAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la sortie, traitée le 22 novembre 2022 par le comptable public, des biens de l'inventaire rattaché au budget 13205 CIAS,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que le budget annexe CIAS de l'ancienne Communauté de communes Sources de la Loire, n'a jamais été utilisé par la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Considérant que les biens affectés à ce budget CIAS, à savoir du matériel informatique, ont été réformés en novembre 2022.

Il propose de supprimer ce budget annexe CIAS au 31 décembre 2022, et de l'intégrer à compter du 1^{er} janvier 2023 au budget principal.

A ce jour, la balance des comptes est la suivante :

Compte	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
10222		223,00
1068		5 000,00
119	11 955,15	
193	3 011,34	
452		9 743,49
Total	14 966,49	14 966,49

Il est précisé que l'accord du SGC d'Aubenas a été obtenu.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la dissolution du budget annexe CIAS (13205) au 31 décembre 2022,
- **d'accepter** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal au terme des opérations de liquidation,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2022-85 : DM n°3 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la Communauté de communes a la volonté d'adapter, avant la clôture de l'exercice, le budget principal à son exécution.

Il est proposé de voter le virement de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6132 : Locations immobilières	0.00 €	2 343.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	2 343.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64171 : Apprentis - Rémunérations	0.00 €	7 948.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	7 948.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	36 575.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	36 575.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	388 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	388 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	79 159.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	79 159.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73114 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	514 825.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	514 825.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	514 825.00 €	0.00 €	514 825.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	388 800.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	388 800.00 €
D-202-137 : PLUI	0.00 €	170 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	170 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-128 : Fibre optique	0.00 €	108 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	108 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-131 : Siege social et garages	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-131 : Siege social et garages	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2318-132 : Abbaye Mazan	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	388 800.00 €	0.00 €	388 800.00 €

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de voter** les crédits supplémentaires,
- **de procéder** aux écritures de régularisation,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

[2022-86 : Fixation de l'avance de trésorerie versée à l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche pour l'année 2023](#)

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche délibérés le 24 juin 2021,

Vu la délibération n°2022-06 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2022 et la délibération n°2022-04 du Comité de direction de l'Office de Tourisme en date du 3 février 2022, approuvant la convention d'objectifs liant l'Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Il est rappelé que l'article 10 de la convention d'objectifs liant l'Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche prévoit le versement par la Cdc d'une subvention annuelle d'équilibre nécessaire au fonctionnement de l'Office de tourisme et à la mise en œuvre des missions de service public qui lui sont confiées.

Il est également prévu d'apporter les fonds de roulement nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC en lui accordant une avance de trésorerie avec droit de reprise.

Il est proposé de consentir audit EPIC une avance de trésorerie pour l'année 2023 de 100 000 €.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** une avance de trésorerie avec droit de reprise à l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche d'un montant de 100 000 € pour l'année 2023.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment la convention à intervenir.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2022-87 : Régularisation des IFER-CFE – Reversement exceptionnel aux communes concernées

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-83 en date du 26 septembre 2017 arrêtant la répartition de l'IFER – CFE – CVAE éoliens et photovoltaïques,

Vu le rapport de la CLECT 2019 approuvé le 26 septembre 2019 par ses membres,

Vu la délibération n°2019-57 fixant les attributions de compensation dérogatoires,

Considérant que les IFER et CFE, des projets éoliens et photovoltaïques postérieurs au 1^{er} janvier 2017, sont reversés à hauteur de 50 % de la somme perçue par la Communauté de communes à la commune concernée.

Considérant que sur plusieurs communes, des contrôles fiscaux ont dû être diligentés afin de régulariser les montants d'IFER et de CFE pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Il est précisé que la Communauté de communes a perçu le 21 novembre 2022, un rôle complémentaire suite aux contrôles fiscaux, les montants de régularisation perçus par la communauté sont répartis comme suit :

Etablissement	Communes	IFER 2019	IFER 2020	IFER 2021	IFER 2022
SAS Parc Eolien Montagne	Issanlas	99 621	100 674	101 332	
Sas Sky River	Lespéron			64 723	
SAS Parc Eolien Montagne	Le Plagnal	36 563	36 950	37 191	37 771
TOTAL		136 184	137 624	203 246	37 771

Il a été aussi régularisé les allocations perçues sur les rôles normaux perçus pour les années 2020, 2021 et 2022.

Ainsi, il est proposé d'arrêter les montants qui seront reversés aux communes concernées, en une seule fois, comme les récapitulatifs ci-dessous :

ISSANLAS

Parc Eolien de la Montagne ardéchoise	
Rappel 2019	99 621
Rappel 2020	100 674
Rappel 2021	101 332
IFER 2022 perçue année courante	102 911
CFE 2020	20 212
CFE 2021	20 250
CFE 2022	20 952
Total perçu par Communauté	465 952
Reversement dû à la commune	232 976
AC 2020	58 827
AC 2021	58 827
AC 2022	58 827
Total AC versées	176 481
Régularisation à verser	56 495

LE PLAGNAL

Parc Eolien de la Montagne ardéchoise	
Rappel 2019	36 563
Rappel 2020	36 950
Rappel 2021	37 191
Rappel 2022	37 771
CFE 2022	8 236
Total perçu par Communauté	156 711
Reversement dû à la commune	78 356
AC 2019(déduit sur rappel précédent 2020)	0
AC 2020	23 509
AC 2021	23 509
AC 2022	23 509
Total AC versées	70 527
Régularisation à verser	7 829

LESPERON

SAS SKY River	
Rappel 2020 (avril 2021)	64 323
Rappel 2021 (rôle 2022)	64 723
IFER 2019 perçue année courante	0
IFER 2020 perçue année courante	16 076
IFER 2021 perçue année courante	16 181
IFER 2022 perçue année courante	82 165
CFE 2020	9 740

CFE 2021	16 266
CFE 2022	16 828
Total perçu par Communauté	286 302
Reversement dû à la commune	143 151
AC 2019 (déduit sur rappel 2020)	
AC 2020	47 167
AC 2021	47 167
AC 2022	47 167
Total AC versées	141 501
Régularisation à reverser	1 650

LAVILLATTE

Parc Eolien de la Montagne ardéchoise	
IFER 2019 perçue année courante	0
IFER 2020 perçue année courante	48 516
IFER 2021 perçue année courante	48 833
IFER 2022 perçue année courante	49 594
CFE 2020	9 740
CFE 2021	9 760
CFE 2022	10 096
Total perçu par Communauté	176 539
Reversement dû à la commune	88 270
AC 2019 (déduit sur rappel précédent 2020)	0
AC 2020	28 350
AC 2021	28 350
AC 2022	28 350
Total AC versées	85 050
Régularisation à verser	3 220

ST ETIENNE DE LUGDARES

Parc Eolien de la Montagne ardéchoise	
IFER 2020 perçue année courante	124 772
IFER 2021 perçue année courante	125 587
IFER 2022 perçue année courante	127 544
CFE 2020	24 193
CFE 2021	24 240
CFE 2022	25 078
Total perçu par Communauté	451 414
Reversement dû à la commune	225 707
AC 2019 (déduit sur rappel précédent 2020)	0
AC 2020	72 625
AC 2021	72 625
AC 2022	72 625

Total AC versées	217 875
Régularisation à verser	7 832

LAVEYRUNE

Parc Eolien de la Montagne ardéchoise	
CFE 2020	16 672
CFE 2021	16 673
CFE 2022	17 282
Total perçu par Communauté	50 627
Reversement dû à la commune	25 314
AC 2020	7 727
AC 2021	7 727
AC 2022	7 727
Total AC versées	23 181
Régularisation à verser	2 133

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** les reversements exceptionnels suivants :
 - 56 495 € à la commune d'Issanlas
 - 7 829 € à la commune du Plagnal
 - 1 650 € à la commune de Lespéron
 - 3 220 € à la commune de Lavillatte
 - 7 832 € à la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès
 - 2 133 € à la commune de Laveyrune
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

2022-88 : Fixation des attributions de compensation 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-57 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 fixant le montant des attributions de compensation,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire le montant des attributions de compensation versées en 2022 et détaillées dans le tableau joint pour rappel à la présente délibération. Le montant total versé est de 1 789 389.25 € dont 1 182 210.10 € d'attributions de droit commun.

En application de la délibération n°2017-83 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2017, il est reversé, dans le cadre des attributions de compensation dérogatoires, 50 % des sommes perçues par la Communauté de communes sur l'IFER et la CFE des installations éoliennes et photovoltaïques non intégrées dans l'attribution de droit commun.

Afin de clarifier, il est proposé de calculer ce reversement pour 2023 par référence aux sommes encaissées en 2022 dans les rôles généraux à l'exclusion des rappels. Ces sommes seront révisées en fonction des sommes réellement encaissées en 2023.

Ainsi, les montants proposés sont :

COMMUNES	Lieu	IFER 2022	CFE 2022	TOTAL PERCU 2022	AC 2023	AC 2022	Différence
ISSANLAS	Parc Eolien Montagne Ardechoise	102 911	20 952	123 863	61 932	58 827	3 105
LAVILLATTE	Parc Eolien Montagne Ardechoise	49 594	10 096	59 690	29 845	28 350	1 495
LESPERON	SKY RIVER	82 165	16 828	98 993	49 497	47 167	2 330
LE PLAGNAL	Parc Eolien Montagne Ardechoise	37 721	8 236	45 957	22 979	23 509	-531
LAVEYRUNE	Parc Eolien Montagne Ardechoise	0	17 282	17 282	8 641	7 727	914
ST ETIENNE DE LUGDARES	Parc Eolien Montagne Ardechoise	77 183	15 714	92 897	76 311	72 625	3 686
	Parc Sud 1 Lespinasse						
	Parc Eolien Montagne Ardechoise Parc Malafosse	50 361	9 364	59 725			
	TOTAL	399 935	98 472	498 407	249 205	238 205	11 000

Le montant des attributions de compensation en 2023 s'élèverait donc à 1 800 389.22 € cf tableau annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le montant des attributions de droit commun et des attributions dérogatoires hors éolien ne sont pas modifiées. Seules les attributions dérogatoires liées à l'éolien sont réactualisées par application de la délibération n°2017-83 du 26 septembre 2017, sans qu'il soit nécessaire de réunir la CLECT ou solliciter l'approbation de la présente délibération aux communes membres.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de fixer** les montants des attributions de compensation pour l'année 2023 annexés à la présente délibération, versés aux communes membres sur 10 mois à raison d'1/10^{ème} par mois.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2022-89 : Tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu la délibération n°2020-127 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2020 fixant les tarifs de la REOM,

Il est rappelé que le tarif de la REOM a été harmonisé à 122 euros au 1^{er} janvier 2019.

Considérant qu'il y a eu lieu d'opérer des modifications sur les catégories pour l'année 2020, sans modifier le tarif de la REOM fixé à 122 euros.

Considérant qu'il y a eu lieu d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2021 le tarif de REOM à 129 euros, sans modifier les catégories, ni les coefficients.

Considérant la nécessité d'augmenter le tarif de REOM à partir du 1^{er} janvier 2023.

Après avis favorable de l'exécutif, il est proposé d'arrêter les tarifs de la REOM comme suit :

Catégories	Sous-catégories	Coefficient	Tarifs en €
Ménages	Tarif par hébergement	1	148
Chambres d'hôtels, chambres d'hôtes	Tarif par lits	0,1	14.8
Tourisme : <i>gîtes d'étapes et gîtes de groupes, location touristique meublée</i>	moins de 20 lits	1	148
	21 à 40 lits	2	296
	41 à 60 lits	4	592

	61 à 80 lits	6	888
	81 lits et plus	9	1 332
Résidences pour personnes âgées : <i>maisons de retraite, foyers de vie, ESAT, résidences services</i>	Tarif par chambre	0,6	88.8
Camping	Tarif par emplacement	0,3	44.4
Restauration	Restaurants <= 70 couverts	2	296
	Restaurants > 70 couverts	3	444
Commerces	Commerces et artisans de toute nature	1	148
	Production et transformation alimentaire	3	444
	Grande et moyenne surfaces	4	592
Gros consommateurs	Abbaye Notre Dame, station thermale, stations de ski	7	1 036
Administrations et services des collectivités ou d'Etat	Salles polyvalentes	1	148
	Poste, Trésor public, gendarmerie, services départementaux dont CIS, mairies	1	148
	Collèges	4	592
	DIR Massif Central	20	2 960

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

31 voix pour

1 contre : Monsieur Thierry CHAMPEL

0 abstention

Le Conseil communautaire décide :

- **d'arrêter** les tarifs de REOM suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories	Sous-catégories	Coefficient	Tarifs en €
Ménages	Tarif par hébergement	1	148
Chambres d'hôtels, chambres d'hôtes	Tarif par lits	0,1	14.8
Tourisme : <i>gîtes d'étapes et gîtes de groupes, location touristique meublée</i>	moins de 20 lits	1	148
	21 à 40 lits	2	296
	41 à 60 lits	4	592
	61 à 80 lits	6	888
	81 lits et plus	9	1 332
Résidences pour personnes âgées : <i>maisons de retraite, foyers de vie, ESAT, résidences services</i>	Tarif par chambre	0,6	88.8
Camping	Tarif par emplacement	0,3	44.4
Restauration	Restaurants <= 70 couverts	2	296
	Restaurants > 70 couverts	3	444
Commerces	Commerces et artisans de toute nature	1	148

	Production et transformation alimentaire	3	444
	Grande et moyenne surfaces	4	592
Gros consommateurs	Abbaye Notre Dame, station thermale, stations de ski	7	1 036
Administrations et services des collectivités ou d'Etat	Salles polyvalentes	1	148
	Poste, Trésor public, gendarmerie, services départementaux dont CIS, mairies	1	148
	Collèges	4	592
	DIR Massif Central	20	2 960

- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.